

LES PROCEDURES D'ELECTION

1) LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

11) Listes électorales

Le directeur de l'EPL dresse la liste électorale de chacun des deux collèges électoraux **20 jours avant l'élection** et procède à l'affichage en un ou plusieurs lieux de l'établissement facilement accessibles aux intéressés.

Les personnels votent dans l'établissement où ils exercent. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements ainsi que les remplaçants votent dans celui où le poste budgétaire sur lequel ils sont affectés a été créé ,ou en cas de partage des services sur deux postes budgétaires , dans celui des établissements où ils effectuent le maximum de service , en cas de répartition égale de service , dans l'établissement de leur choix après en avoir informé les deux directeurs d'EPL.

Les bénéficiaires d'une décharge de service totale ou partielle sont électeurs , de même que les personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie ou de maternité . Ils le perdent dans le cas de congé de longue durée ou de longue maladie.

12) Eligibilité

Nul n'est éligible au titre d'un collègue s'il n'a pas la qualité d'électeur ; qualité vérifiée par le chef d'établissement.

Les membres des personnels , parents d'un élève de l'établissement dans lequel ils exercent sont électeurs et éligibles dans le collège des parents et dans le collège des personnels auquel ils appartiennent . Il est rappelé qu'ils ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule de ces catégories.

Les personnels non titulaires sont éligibles s'ils sont nommés pour une année scolaire entière.

13) Modalités de l'élection

Les représentants de ces deux collèges électoraux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises au directeur d'EPL 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin pour être affichées dans un lieu facilement accessible aux électeurs.

Chaque liste de candidats comporte , classés dans un ordre préférentiel qui détermine l'attribution des sièges , les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms . Si un candidat se désiste moins de 8 jours avant l'ouverture du scrutin , sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Le matériel de vote doit être remis ou envoyé aux personnels 8 jours au moins avant la date du scrutin.

L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

2) LES REPRESENTANTS DES ELEVES, ETUDIANTS, APPRENTIS et STAGIAIRES

Les représentants titulaires et suppléants des élèves sont élus au scrutin uninominal à 2 tours. Sont électeurs et éligibles tous les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de l'EPL.

3) LES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Voir fiche 15.